

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 27 juillet 2021

Arrêté n°2021-1477/SG/DCL

portant prorogation pour un délai d'un an de l'arrêté n°2017-1379/SG/DRECV du 27 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de travaux de renforcement du littoral et mise en place d'aires de sécurité aux extrémités des pistes (RESA) de l'aéroport Roland Garros sur la commune de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-17, L211-1, L214-1 à L214-10, R122-1 à R122-6, R123-1 à R123-25, R.181-49, R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1379/SG/DRECV du 27 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de travaux de renforcement du littoral et mise en place d'aires de sécurité aux extrémités des pistes (RESA) de l'aéroport Roland Garros sur la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre du code de l'environnement reçu le 25 juin 2021, présenté par la Société Anonyme Aéroport Réunion Roland Garros, représentée par le président du directoire, enregistré sous le n°2021-40 et relatif au renforcement du littoral et à la mise en place d'aires de sécurité aux extrémités des pistes de l'aéroport (RESA) sur la commune Sainte-Marie;

VU la demande présentée par la Société Anonyme Aéroport Réunion Roland Garros, représentée par le président du directoire , en date du 25 juin 2021, en vue d'obtenir la prorogation de délai d'une durée d'un an de l'arrêté préfectoral n°2017-1379/SG/DRECV du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2017-1379/SG/DRECV du 27 juin 2017 est prorogé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 27 juin 2024.

Article 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-1379/SG/DRECV du 27 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Marie.

Pour le préfet et par délégation Le sous préfet de Saint-Pierre

Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.